

2023/009



COMMUNE DE LORRY-LÈS-METZ
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 22 décembre 2022
Sous la Présidence de Monsieur GLESER Philippe, Le Maire.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

ID : 057-215704156-20230323-2023_009-DE



Etaient présents : Philippe GLESER, Annie BAYART, Matthieu BACKES, Marie-Andrée BRULÉ, Xavier BRIER, Guy PECHEUR, Brigitte BINDER, Bertrand KENNEL, Jennifer KONDRAT, Alain MEYER, Eveline TENDANT, Céline NICOLLE, Marie-Paule PETITQUEUX, Jean-Paul SCHMITT

Absents excusés : Sandra GETTO, Nadine VERDON, Sébastien BOESS, Annick LARGENTON

Absent(s) : Agathe MORRIS

Procurations : Sandra GETTO à Xavier BRIER
Nadine VERDON à Jean-Paul SCHMITT
Sébastien BOESS à Marie-Andrée BRULÉ

Présence : 14/19

Secrétaire de séance : Mme Annie BAYART a été élue secrétaire de séance.

9. Conseil de Fabrique – convention de mission de maîtrise d'ouvrage

CONVENTION DE MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LE CONSEIL DE FABRIQUE DE LA PAROISSE ST CLEMENT DE LORRY-LÈS-METZ ET LA COMMUNE DE LORRY-LÈS-METZ

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, dans son article 2.II, organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage, Il est convenu ce qui suit :

ENTRE :

- d'une part, le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Clément de Lorry-lès-Metz, représenté par le Président, Monsieur Pierre IZDEBSKI, dûment habilité par la délibération du Conseil de Fabrique en date du 13 mars 2012 (réunion dite de Quasimodo), ci-après dénommé « le délégant »,
- d'autre part, la Commune de Lorry-lès-Metz, domiciliée 46 Grand Rue, représentée par le Maire, Monsieur Philippe GLESER, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2020, point 4, ci-après dénommé « le délégataire ».

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine :

- les conditions dans lesquelles le délégant, délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection du toit de l'église Saint-Clément.

Ces travaux comprendront les 4 lots suivants :

- lot 1 : échafaudage et sécurisation du chantier
 - lot 2 : dépose
 - lot 3 : charpente et couverture
 - lot 4 : zinguerie
- les modalités de participation financière du Conseil de Fabrique.

Monsieur le maire de la commune de Lorry-lès-Metz est la personne responsable de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CONSEIL DE FABRIQUE

Le délégant s'engage à participer au financement des travaux à hauteur de 10 000 € T.TC.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE LORRY-LÈS-METZ

Le délégataire s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de rénovation de la toiture de l'église.

A ce titre, le délégataire s'engage à :

- rédiger toutes les demandes de subventions en collaboration avec le délégant.

- lever les préalables à la réalisation des travaux (maîtrise déclaration de travaux ...),
- définir les modalités de consultation des entreprises,
- conclure les contrats de travaux, et de toute mission nécessaire à la réalisation des travaux (coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, ...),
- réaliser la réception de l'ouvrage.

Le délégataire assure le préfinancement de l'ensemble des travaux jusqu'à la réception de l'ouvrage et refacture la participation de 10 000 € (dix mille euros) au délégant.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DELEGATION

1. La mission s'entend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux parties ;
2. Il n'y a pas de rémunération pour cette mission ;
3. Des pénalités pour non observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourra être induite ;
4. La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le délégataire de ses obligations.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Le délégant s'engage à verser au délégataire la somme de 10 000 € (dix mille euros), toutes taxes comprises puisque le délégataire effectue des travaux "pour le compte de tiers".

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 54 773,38 € TTC (cinquante-quatre mille sept cent soixante-treize euros et trente-huit centimes)

ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE FINANCIER ET COMPTABLE

Le délégant se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations au délégataire, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition. L'approbation du projet et la réception des travaux sont subordonnés à l'accord préalable du délégant.

ARTICLE 7 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

La mission du délégataire sera effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Il appartient à l'entreprise retenue de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, ou omissions.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront pris en charge à la suite de la réception des travaux notifiés à l'entreprise par un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal de remise des ouvrages réalisés.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin à l'extinction de la période de garantie pour le parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée au plus tard 15 jours avant le début des travaux par lettre recommandée avec accusé réception. Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

ARTICLE 12– MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de valider la convention telle que présentée ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le Conseil de Fabrique

